

Le Président



Paris, le 9 avril 2008

Monsieur le Président

Lors de la deuxième réunion du sous-groupe pêche du comité opérationnel spécifique « *gestion intégrée de la mer et du littoral* » ou COMOP 12, le 14 février 2008, la responsabilité de conduire les auditions des fédérations représentatives des pêcheurs plaisanciers ou plaisanciers pêcheurs a été confiée au Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSN) dont j'assume la présidence.

Les consultations ont été menées entre les membres volontaires du COMOP et les fédérations membres du CSNPSN sur le thème de l'engagement n°87 des conclusions du Grenelle de l'Environnement « *Gestion des stocks halieutiques - encadrer la pêche de loisir à pied ; éradiquer la pêche illégale dans les eaux sous juridiction française* » et, comme cela a été précisé dans l'annexe jointe à la lettre du 26 décembre 2007 définissant votre mission, *l'encadrement de la pêche de loisir en mer*.

Vous trouverez en pièce jointe la synthèse de ces consultations rédigée par le secrétaire général du CSNPSN que j'ai chargé d'organiser et d'animer ces réunions.

Monsieur Jérôme BIGNON  
Député de la Somme  
Président du comité opérationnel spécifique  
"gestion intégrée de la mer et du littoral"  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 – Paris 07 SP

En tant que président du CSNPSN et membre du COMOP, il me paraît utile d'appeler votre attention sur les points suivants :

- Lors des consultations des fédérations, aucun argument chiffré ne leur a été présenté sur l'impact de la pêche de loisir en matière d'atteinte aux ressources halieutiques.
- Concernant la pêche de loisir en mer, il est apparu concrètement que la fraude et le braconnage, pratiqués par des pêcheurs non professionnels assimilés par défaut à des pêcheurs de loisir, constituent le plus grand danger d'atteinte à la ressource et sont source de conflit entre les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels. Certaines des mesures proposées peuvent être prises très rapidement.
- Concernant la pêche de loisir à pied, les discussions entre les ONG et les fédérations ont fait apparaître que l'information est manifestement insuffisante, notamment envers les pêcheurs occasionnels qui arrivent en nombre croissant à l'occasion des grandes marées. Il serait paradoxal que, alors que l'on s'efforce de préserver la ressource, certains organismes intéressés par le développement du tourisme de masse fassent la promotion de cette activité sans assurer l'information des participants.

Le CSNPSN se tient à votre disposition comme à la disposition du Gouvernement pour poursuivre la concertation et pour participer à la transposition de ces mesures dans la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération.

Gérard d'ABOVILLE

# Synthèse des consultations des Fédérations, membres du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques, et des membres du sous-groupe pêche du COMOP 12.

## **Recommandations et propositions**

---

Ce document de synthèse reprend les recommandations émises de façon unanime par les participants.

Le calendrier de travail et les noms et qualités des participants, les comptes rendus détaillés de chaque réunion apparaissent en fin du présent document.

---

### **Généralités**

Les discussions ont porté sur la nature générale des mesures à prendre. Les participants sont convenus qu'il appartenait à l'administration de définir les mesures relevant du domaine de la loi de celles relevant du domaine réglementaire.

Les discussions ont fait apparaître que "*l'encadrement de la pêche de loisir*", terme employé dans l'engagement n°87 du Grenelle de l'Environnement, devait avoir pour objectif principal de mettre un terme à la vente ou au colportage illégaux de poissons et améliorer les connaissances des bonnes pratiques des pêcheurs de loisir.

Les mesures ou recommandations proposées ont été regroupées en deux parties et quatre thèmes :

Deux parties :

- A. Pêche de loisir autre que la pêche ou chasse sous-marine
- B. Pêche ou chasse sous-marine

Quatre thèmes :

- 1. Prévenir la fraude et le braconnage
- 2. Lutter contre la vente illégale
- 3. Préserver la ressource
- 4. Informer les pêcheurs de loisir

Les mesures proposées ci-dessous n'ont pas été détaillées. Les discussions ont montré qu'elles doivent être précisées au cas par cas au sein de groupes de travail - à créer - réunissant l'ensemble des parties prenantes avant d'être traduites ou précisées par des actes juridiques.

## **A. Pêche de loisir autre que la pêche ou chasse sous-marine**

### **1. Prévenir la fraude et le braconnage**

Introduire dans la réglementation en vigueur sur la pêche de loisir en mer, l'obligation de couper une nageoire caudale ou latérale ou une partie de la queue du poisson dès qu'il a été pêché<sup>1</sup>.

Le poisson pêché par un pêcheur de loisir est alors immédiatement identifiable en tant que tel. Le but est de limiter les ventes illégales, et donc de réduire le braconnage qui conduit à la vente illégale ou au colportage.

La mise en place immédiate d'une telle mesure, au moins pour les espèces susceptibles d'être commercialisées, aurait également pour effet de montrer à l'ensemble des pêcheurs professionnels la volonté des pêcheurs de loisir de lutter contre la fraude et le braconnage.

### **2. Lutter contre la vente illégale**

Le constat est dressé qu'il existe parfois une certaine tolérance à l'égard de ceux qui pratiquent la vente illégale ou le colportage. La mesure précédente permettra d'identifier les poissons de la pêche de loisir, mais il est apparu nécessaire de renforcer la lutte contre ceux qui se livrent à ces trafics. Plusieurs mesures sont préconisées :

- Améliorer la coordination de l'action des différents services de l'Etat dans les départements littoraux, notamment en faisant suivre ces dossiers par le COLTI (comité opérationnel de lutte contre le travail illégal).
- Orienter l'action des services de l'Etat en mer sur la vérification de l'application des règles en matière de pêche de loisir.
- Généraliser dans les départements littoraux les conventions, comme celle déjà signée dans le département des Côtes d'Armor et en cours de signature dans le Finistère entre les pêcheurs de loisir, les pêcheurs professionnels, les mareyeurs, les hôteliers, la justice, les affaires maritimes, le préfet et d'autres instances.
- Augmenter le montant des amendes et prévoir la confiscation du bateau et/ou de la voiture, notamment en cas de récidive.

### **3. Préserver la ressource**

Plusieurs orientations ont été dégagées et nécessitent la poursuite des travaux en cours ou le lancement de nouvelles concertations :

- Taille minimale des captures : les tailles minimales sont actuellement décidées par la Commission européenne pour un certain nombre d'espèces. Un nombre significatif d'autres espèces mérite d'être ajouté à cette liste. La réflexion a été lancée entre deux fédérations de pêcheurs de loisir avec la DPMA. Il convient de l'achever avec les instances représentatives des pêcheurs professionnels en vue de parvenir à la publication de l'arrêté correspondant dans les mois qui viennent.

---

<sup>1</sup> Le but est de n'avoir aucune ambiguïté à l'occasion d'un contrôle : la sanction est applicable dès lors que le contrôleur constate que le poisson est entier.

- Repos biologique : des périodes de repos biologique méritent d'être définies pour les espèces menacées ou pour des espèces ciblées à déterminer. L'idée est de ne pas pêcher pendant les périodes de reproduction quand elles correspondent aux moments de vulnérabilité maximale et de regroupement.
- Espèces en danger : la concertation entre les acteurs concernés (scientifiques, pêcheurs de toutes sortes, administrations, etc.) permettrait de définir le cas échéant des espèces *en danger* pour lesquelles seraient arrêtées, par exemple, des limitations de capture ou des interdictions de pêche limitées dans le temps.

#### 4. Informer les pêcheurs de loisir

Les pêcheurs de loisir occasionnels reconnaissent souvent ne pas connaître suffisamment leurs droits et leurs devoirs. Ils sont preneurs d'informations car la communication est manifestement insuffisante de la part des administrations, des collectivités ou des fédérations. Ces dernières sont des relais majeurs vers leurs adhérents comme vers les non adhérents, qui sont nombreux, mais elles ne disposent pas des moyens ni des emplacements d'affichage nécessaires (ports, commerces, etc.). Cette situation mérite d'évoluer. Deux mesures sont proposées :

- Créer une "déclaration de pêche". A l'instar du pêcheur sous-marin, cette déclaration de pêche serait obligatoire pour pratiquer la pêche de loisir. Le détenteur de la "déclaration de pêche" reconnaîtrait ainsi connaître les règles de base ou les bonnes pratiques de la pêche de loisir (tailles minimales, emploi des matériels, etc). Sa mise en place nécessite de définir ces bonnes pratiques, étant entendu que cette déclaration de pêche serait gratuite et souscrite une seule fois. Elle pourrait être délivrée par les DDAM, les fédérations, ou d'autres structures, selon des modalités à déterminer, ou faire l'objet d'une simple déclaration volontaire. Ces modalités seront à préciser par le groupe de travail à mettre en place. Cette "déclaration de pêche" éviterait la mise en place d'un permis dont les objectifs divergent selon les interlocuteurs et qui pourrait n'être instauré que si les résultats attendus de l'ensemble des mesures qui seront adoptées s'avèrent insuffisants. La relation entre cette "déclaration de pêche" et le permis de conduire les navires de plaisance à moteur, dont l'examen contient déjà des éléments sur la pêche de loisir, restera à préciser.
- Installer des « comités de suivi » départementaux et régionaux, pilotés par les directions des Affaires Maritimes, pour que les décisions des autorités compétentes soient prises après la concertation nécessaire et pour que les méthodes de diffusion des informations soient adaptées aux exigences locales. Une telle structure a été instaurée dans le département de la Manche et donne satisfaction à ses participants.

## **B. Pêche ou chasse sous-marine**

### **1. Prévenir la fraude et le braconnage**

La proposition est identique à la précédente (voir paragraphe A.1.).

Le marquage du poisson par section d'une nageoire caudale ou latérale ou d'une partie de la queue doit intervenir dans l'embarcation du plongeur ou avant que le plongeur regagne le rivage.

## **2. Lutter contre les fraudeurs et les braconniers**

L'interdiction de certaines pratiques, comme la corde (pratiquée seulement en Méditerranée) ou la pêche à l'aide d'un scooter sous-marin, est à maintenir, et que l'information sur ces interdictions doit être renforcée.

## **3. Préserver la ressource**

Pour les chasseurs sous-marins, il n'apparaît pas utile de modifier les tailles minimales des poissons. Une espèce de poissons, le corb, est menacée et devrait être interdite à la pêche.

La mise en place de périodes de repos biologiques pour certaines espèces ou l'interdiction totale de pêche sous-marine pendant plusieurs mois de l'année, comme c'est le cas dans les Alpes Maritimes, est une excellente solution pour préserver la ressource.

La limitation des quantités des prises pour les chasseurs sous-marins mérite d'être instaurée pour les raisons suivantes :

- un pêcheur sous-marin, qui n'est pas de haut niveau, n'atteint qu'exceptionnellement un tel tableau de chasse. Il ne sera donc pas pénalisé par la mise en place d'une limite raisonnable.
- le pêcheur/chasseur de haut niveau qui participe à des compétitions a besoin d'un entraînement quotidien au cours duquel le volume de poissons pêchés est sans rapport avec la "consommation de la table familiale". C'est pourquoi le conseil d'administration de la FFESSM devrait se prononcer prochainement en faveur de leur suppression. Il appartiendra au ministère de tutelle de les interdire.

## **4. Informer les pêcheurs de loisir**

Le fusil ou l'arbalète sous-marins sont des armes, sous l'eau comme sur terre. Ils sont dangereux pour leurs porteurs comme pour autrui. Il est donc nécessaire que leur utilisation soit soumise à l'obtention d'un permis, comme pour le permis de chasser, pour des raisons de sécurité. La FFESSM est favorable à cette mesure.

## Calendrier des réunions

Trois réunions ont été organisées dans les locaux du CSNPSN, 3 square Desaix à Paris :

- le 12 mars avec les représentants de l'UNAN (Union Nationale des Associations de Navigateurs),
- le 19 mars avec les représentants de la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins).
- le 26 mars 2008 avec la CNPPM (Confédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers en Mer) regroupant la FFPM (Fédération Française de Pêche en Mer) et la (FNPPSF) Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France.

- 0 -

## Ont participé à ces réunions

- ◆ Greenpeace : Stephan BEAUCHER
- ◆ Roland BLANC, Président de la FFESSM
- ◆ Robin des Bois : Jacky BONNEMAINS
- ◆ WWF : Charles BRAINE
- ◆ CNPMMEM : Paul FRANCOISE
- ◆ UNAN : Louis HERRY
- ◆ CNPPM (FNPPSF) : Jean KIFFER, Président de la FNPPSF
- ◆ Jean-Pierre MONTAGNON, Directeur logistique de la FFESSM
- ◆ CNPPM (FFPM) : Louis MORVAN, président de la FFPM
- ◆ WWF, Denis ODY, responsable Océans et Côtes du WWF, n'a pu être présent physiquement, mais a fait parvenir des questions qui ont été étudiées
- ◆ CNPPM (FFPM) : Marcel ORDAN, président délégué national de la FFPM, également président de la FIPS-M (Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Mer) et de la CIPS (Confédération Internationale de Pêche Sportive) membre de l'AGFIS (Association Générale des Fédérations Internationales des Sports)
- ◆ CNPPM (FNPPSF) : Guy PERRETTE
- ◆ CSNPSN (rapporteur) : Vianney SEVAISTRE
- ◆ UNAN : Isidore-Marie TIRILLY